

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP20-2025 adopté le 2 juillet 2025

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'intégrer le Plan de conservation des milieux naturels et d'en assurer la mise en œuvre

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 juillet 2025;

Le < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'intégrer le Plan de conservation des milieux naturels et procéder à la mise en œuvre de celui-ci afin d'atteindre les cibles de conservation des milieux naturels de la façon suivante :

2.1 Ajouter à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », la définition suivante :

« **Milieux naturels boisés** » : Délimitation géographique d'un milieu boisé, à l'intérieur de laquelle les interventions humaines sont encadrées afin de permettre une utilisation durable de la ressource, tout en assurant la conservation de la biodiversité en raison de sa valeur écologique, identifiée au plan intitulé « Érablières protégées et milieux naturels boisés » joint en annexe G du présent règlement.

2.2 Ajouter à l'article 115 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines », le paragraphe 10.1° suivant :

« 10.1° Malgré les dispositions précédentes, dans les *milieux naturels boisés*, le *déboisement* aux fins de dégager l'espace minimum nécessaire lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments et équipements accessoires est autorisé selon les superficies maximales de déboisement suivantes :

Type de terrain	Superficie maximale de déboisement
Terrain avec les services d'égout sanitaire et d'aqueduc	500 m²
Terrain avec un des deux services (égout sanitaire ou aqueduc)	1 000 m²
Terrain sans services	2 500 m²

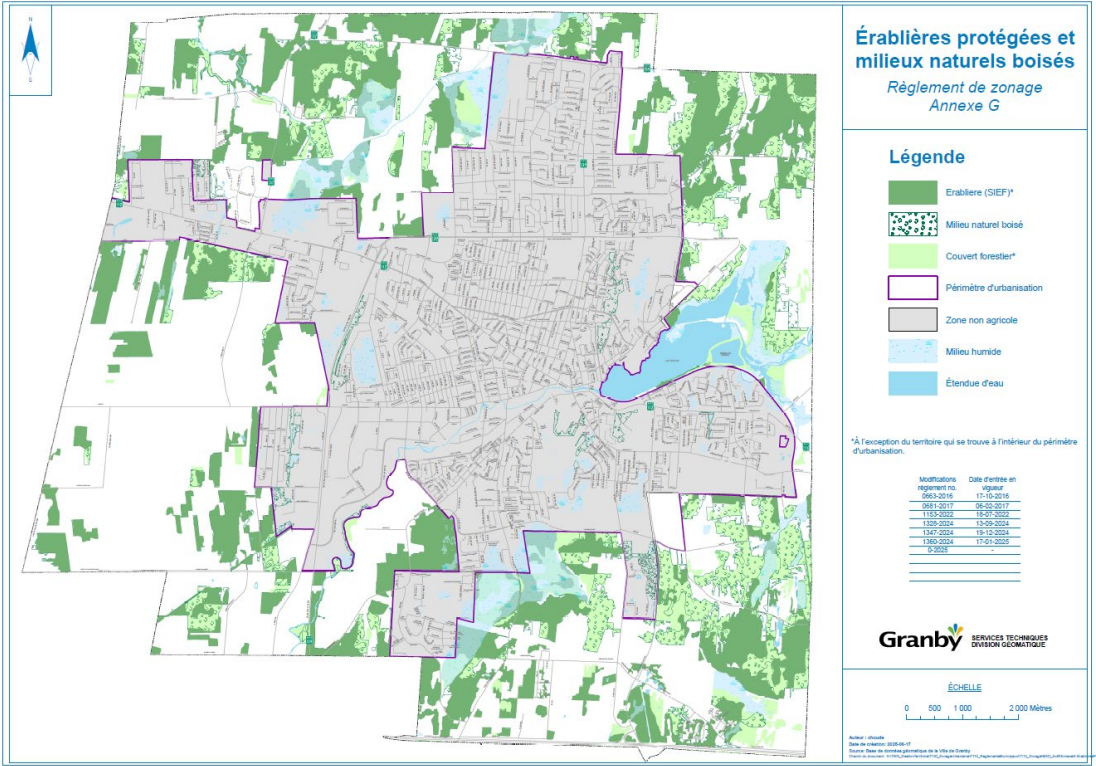
2.3 Retirer au premier alinéa de l'article 116 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones agricoles » les termes « agricoles et »;

2.4 Ajouter à l'article 116 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones agricoles », le paragraphe 10.1° suivant :

« 10.1° Malgré les dispositions précédentes, dans les *milieux naturels boisés*, le *déboisement* aux fins de dégager l'espace minimum nécessaire lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments et équipements accessoires est autorisé selon les superficies maximales de déboisement suivantes :

Type de terrain	Superficie maximale de déboisement
Terrain avec les services d'égout sanitaire et d'aqueduc	500 m²
Terrain avec un des deux services (égout sanitaire ou aqueduc)	1 000 m²
Terrain sans services	2 500 m²

- 2.5 Ajouter au début du paragraphe 14° de l'article 116 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones agricoles », les termes « Sauf dans les *milieux naturels boisés*, comme identifiés au plan intitulé « Érablières protégées et milieux naturels boisés» joint en annexe G, »;
- 2.6 Remplacer la carte jointe au règlement en annexe G intitulée « Érablières protégées » par la carte suivante :



3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.
4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Andrée-Anne Benjamin, directrice des services juridiques et greffière

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Andrée-Anne Benjamin, directrice des services juridiques et greffière